



**COMMISSION**  
DES NORMES COMPTABLES

50

## Création et mission

La Commission a été créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des Normes Comptables.

Elle a pour mission :

- de donner tout avis au gouvernement et aux Chambres à la demande de ceux-ci ou d'initiative, dans le domaine de la comptabilité et des comptes annuels;
- de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations.
- donner des avis motivés concernant des demandes individuelles en vue d'obtenir une dérogation à la législation, introduites par des entreprises soit au Ministre des Affaires économiques soit au Ministre des Classes moyennes.

## Composition

### Président

**M. JAN VERHOEYE**  
Nommé sur proposition du Ministre des Affaires économiques, du Ministre des Finances, du Ministre de la Justice et du Ministre des Classes moyennes

### Membres

**Mme. V. TAI**  
**M. L. VAN BRANTEGEM**  
Nommés sur proposition du Ministre des Finances

**M. R. QUINART**  
Nommé sur proposition du Ministre du Budget

**M. H. VAN PASSEL**  
Nommé sur proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

**Mme. M. CLAES**  
Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut des Expert-comptables et des Conseils Fiscaux

**Mme. V. SLEEUWAGEN**  
Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

**Mme. C. COLLET**  
Nommée sur proposition du Ministre des Classes moyennes, choisie sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes

**Mme. L. PINTE**  
**M. B. COLMANT**  
**Mme. V. GODDEERIS**

**M. I. DIERICKX**  
Nommé sur proposition du Conseil Central de l'Economie

**M. B. AMEYE**  
Nommés sur proposition du Ministre de l'Economie

**M. G. GIROULLE**  
Nommé sur proposition du Ministre de la Justice

**Mme. C. DENDAUW**  
Nommée sur proposition du Ministre des Classes moyennes

**M. T. LHOEST**  
Nommé sur proposition de la Commission bancaire, financière et des assurances

### Secrétariat technique

**Mme. SADI PODEVIJN**  
Secrétaire Scientifique

**M. SERGE ROMPTEAU**  
Secrétaire Scientifique

**Mme. CÉLINE ALEXANDRE**  
Secrétaire Scientifique

**Mme. ELS GOSSÉ**  
Secrétaire Scientifique

### Traductrice

**Mme. NATASA IVACIC**

### Secrétariat administratif

**Mme. MICHELINE LAVENDOMME**  
Secrétaire



## SOMMAIRE

50

<i>L'acompte sur dividende face au dividende intercalaire</i> <i>avis CNC 2009/1, 14 janvier 2009</i>	5
<i>Introduction</i>	5
I. L'ACOMPTE SUR DIVIDENDE	6
II. LE DIVIDENDE INTERCALAIRE	10
<i>Sociétés de droit étranger établies en Belgique:</i> <i>Champ d'application des articles 81, 82, 83 et 107</i> <i>du Code des Sociétés</i> <i>avis CNC 2009/2, 14 janvier 2009</i>	15
<i>Introduction</i>	15
I. OBLIGATION DE PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS (STATUTAIRES)	20
A. <i>Sociétés légalement tenues, en vertu de leur</i> <i>forme, de publier leurs comptes annuels,</i> <i>tant en Belgique que dans leur pays d'origine</i>	20
B. <i>Sociétés constituées sous une forme requérant</i> <i>en Belgique la publication de comptes annuels,</i> <i>alors que tel n'est pas le cas dans le pays d'origine</i>	24
1. Sociétés de capitaux extra-européennes	24
2. Autres sociétés étrangères (européennes ou extra-européennes)	25

C.	<i>Sociétés étrangères qui - si elles étaient de droit belge – ne seraient pas tenues, compte tenu de leur forme ou de leur petite taille, de publier des comptes annuels</i>	27
II.	OBLIGATION DE PUBLICATION DES COMPTES CONSOLIDÉS	28
III.	SANCTIONS	30
A.	<i>Lors de l'établissement</i>	30
B.	<i>Après l'établissement</i>	30
	<i>Traitement comptable des subsides en capital dont l'octroi et/ou le paiement sont échelonnés sur plusieurs années</i>	31
	<i>avis CNC 2009/3, 11 février 2009</i>	
	<i>Introduction</i>	31
I.	RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX	32
II.	EVALUATION DU CARACTÈRE CERTAIN DU DROIT À L'OBTENTION DU SUBSIDE	33
A.	<i>Engagement ferme et inconditionnel</i>	33
B.	<i>Engagement ferme avec conditions suspensives</i>	34
1.	La condition suspensive est réalisée	34
2.	La réalisation de la condition suspensive reste incertaine à la date de l'établissement des comptes annuels	34
3.	Il est certain que la condition sera – ne sera pas – réalisée	35
C.	<i>Droit éventuel</i>	36
III.	EXEMPLES	36
A.	<i>Exemple 1: Cas d'un subside obtenu en vue de financer l'acquisition d'immobilisations corporelles et dont le paiement est échelonné sur 20 ans</i>	37
1.	Principes	37
2.	Prise en résultat du subside en capital	38
3.	Plan de remboursement de la dette	40
4.	Écritures comptables	41



<i>B. Exemple 2: Cas d'un flux de subsides à obtenir pendant 20 années successives, telles que les subventions alternatives VIPA.</i>	<b>47</b>
1. Principes	<b>47</b>
2. Nature de l'accord de principe	<b>47</b>
3. Nature des subventions annuelles	<b>48</b>
4. Prise en résultats du subside en capital	<b>49</b>
5. Ecritures comptables	<b>51</b>





# L'ACOMPTE SUR DIVIDENDE FACE AU DIVIDENDE INTERCALAIRE

AVIS CNC 2009/1

14 janvier 2009

50

## MOTS-CLÉS

*réserves disponibles – dividende – distribution  
de dividendes – acompte sur dividende – dividende  
intercalaire – bénéfice distribuable – acompte  
– paiement anticipé*

## *Introduction*

La Commission a été interrogée sur le mode de calcul, la périodicité et la comptabilisation d'un acompte sur dividende, d'une part, et du dividende intercalaire, d'autre part. Cette question s'inspire de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation en date du 23 janvier 2003 et qui développe une position claire en matière de dividendes intercalaires.

A la lumière de ces développements, la Commission a décidé de supprimer l'avis 118-1 «Rémunération du capital – Dividendes intercalaires»<sup>1</sup> et de le remplacer par le nouvel avis qui suit.<sup>2</sup>

## 1. L'ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Conformément à l'art. 618 C.Soc.<sup>3</sup>, une société anonyme peut distribuer un acompte sur dividende. Cet acompte a pour finalité la distribution du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant corrigé par le résultat reporté.

L'article susvisé prévoit que les statuts peuvent donner au conseil d'administration le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves constituées et en tenant compte des réserves à constituer en vertu d'une disposition légale ou statutaire<sup>4</sup>. Elle ne peut en outre être effectuée que si, sur le vu d'un état, vérifié par le commissaire et résumant la situation active et passive, le conseil d'administration constate que le bénéfice est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte. La décision du conseil d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive. La distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice. Lorsqu'un premier acompte

---

1 Bulletin CNC, n°5, mai 1979, p.16. A l'époque, la Commission était d'avis que la mise en paiement d'un dividende intercalaire était à considérer comme une attribution aux associés sur le bénéfice de l'exercice ou sur les bénéfices antérieurement réservés ou reportés. Cette vision correspond à la notion d'acompte sur dividende. Or, à cette époque, le régime légal des acomptes sur dividende n'existait pas encore et n'a été introduit qu'en décembre 1984, à l'occasion de la transposition de l'article 15, al. 2, de la Deuxième Directive du 13 décembre 1976 (77/91/CEE).

2 Ce remplacement n'implique pas pour autant que la Commission entend se prononcer sur la question à savoir si la distribution d'un acompte sur dividende est également possible dans d'autres formes de société que celles explicitement désignées par le Code des Sociétés.

3 Et dès lors également au sein de sociétés en commandite par actions, par application de l'art. 657 C.Soc.

4 Ce passage, interdisant le recours à la réserve légale ou indisponible, n'entraîne nullement la possibilité d'un prélèvement sur les réserves disponibles. Il n'appartient pas au conseil d'administration de décider sur la distribution de cet élément des capitaux propres. (Tas, R., Winstuitering, kapitaalvermindering en -verlies in NV en BVBA, *Biblio*, 2003, p. 182-183, n° 249).





a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

Il ressort de ce qui précède qu'un premier acompte sur dividende ne pourra être distribué qu'au moment où six mois de l'exercice se seront écoulés et à condition que les comptes annuels de l'exercice précédent auront été approuvés.<sup>5</sup> Dans la mesure où la distribution d'un second acompte sur dividende ne peut intervenir au plus tôt que trois mois plus tard, et dans l'hypothèse d'un exercice d'une durée de douze mois, la distribution d'un acompte sur dividende ne pourra se faire qu'à deux reprises.<sup>6</sup> Dès lors et de l'avis de la Commission, une décision dans ce sens ne pourra intervenir que deux fois dans le courant d'un exercice classique.

Quant à savoir s'il y a lieu de tenir compte, lors du calcul de l'importance de l'acompte sur dividende, du calcul général prévu par l'art. 617 C.Soc., la Commission est d'avis que, pour la détermination du bénéfice distribuable, une lecture conjointe des articles 618 et 617 C.Soc. s'impose. Il s'ensuit qu'outre le mode de calcul prévu par l'art. 618 C.Soc. (le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté), il y a également lieu de déterminer le bénéfice distribuable conformément à l'art. 617 C.Soc. Par conséquent, si le bénéfice distribuable calculé conformément à l'art. 617 C.Soc. est inférieur au résultat du calcul effectué sur base de l'art. 618 C.Soc., seul pourra être distribué le montant inférieur calculé conformément à l'art. 617 C.Soc.

La distorsion entre ces deux modes de calcul réside dans la disposition de l'art. 617, al. 3, C.Soc.: *«Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif ne peut comprendre, d'une part, le montant non encore amorti des frais d'établissement et, d'autre part, sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.»*. Par exemple, une société dispose de capitaux propres de 1.000, dont un capital souscrit de 700, une

---

5 Ceci ne signifie pas pour autant qu'au cours de son premier exercice, une société ne pourrait pas procéder à la distribution d'un acompte sur dividende. Six mois après la constitution de la société, un premier acompte sur dividende pourra être distribué. (TAS, R., *op. cit.*, p.230-231, n° 313). Certains auteurs préconisent, par contre, la technique de l'acompte sur dividende utilisée par l'assemblée générale dans les sprl et les sclr. Voir notamment BONNE M. en VERSTAETE H., "Standpunt: Wachten hoeft niet. Over uitkeerbare winsten en voorschotten op dividend in BVBA en CVBA", T.R.V. 2007, p. 115-137). De l'avis de la Commission, les textes légaux n'admettent pas, de lege lata, le recours à cette technique.

6 TAS, R., *op. cit.*, p. 231-232, n° 314.

réserve légale de 70, un bénéfice reporté de 80 et un bénéfice de l'exercice de 150.

Par ailleurs, les livres de la société présentent encore des frais de restructuration de 400. Conformément au mode de calcul prévu par l'art. 618 C.Soc., un acompte sur dividende de 230 (bénéfice reporté 80 et bénéfice de l'exercice 150) pourrait être distribué. Or, l'art. 617 C.Soc. interdit cette distribution. En effet, le bénéfice distribuable est nul (ces 230 devront être réduits de 400 au titre de frais d'établissement non encore amortis, à savoir les 400 de frais de restructuration). Ceci s'explique en raison du fait que la Quatrième Directive<sup>7</sup> n'opère, dans ses articles 34 et 37, aucune distinction entre différentes formes de distribution de dividendes.<sup>8</sup> Par conséquent et comme il l'a déjà été souligné plus haut, une lecture conjointe des deux articles s'impose.

Pour la comptabilisation des acomptes sur dividende, la Commission préconise l'utilisation des rubriques suivantes.

Dans son approche, la Commission se base sur la constatation qu'en droit commun, tout acompte sur dividende est à considérer comme un acompte sur le dividende distribué en fin d'exercice<sup>9</sup>. Cette approche est clairement confortée par la version française de l'art. 618 C.Soc. qui parle d' «*un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice*». Un acompte sur dividende se résume dès lors à une décision provisoire de l'organe de direction de la société. L'assemblée générale n'est pas tenue, ensuite, d'entériner cette décision de l'organe de direction, comme le confirme d'ailleurs l'art. 618, dernier alinéa, C.Soc., précisant que lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

---

7 Quatrième Directive du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés 78/660/CEE, JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

8 TAS, R., *op. cit.*, p. 182-186, n°248-253.

9 Le fait qu'il s'agit d'un acompte est également confirmé par Cass., 23 janvier 2003 (T.R.V. 2003, p.541) qualifiant la distribution d'un dividende, conformément à l'art. 618 C.Soc., d'une distribution par le conseil d'administration d'un acompte à imputer sur la distribution ultérieure du dividende sur les résultats de l'exercice. Voir également TAS, R., *op. cit.*, p. 235-236, n° 318.



- Lors de la décision de distribution d'un acompte sur dividende prise par l'organe de direction:

*694 Rémunération du capital  
à 471 Dividendes de l'exercice*

- Lors de l'attribution ou de la mise en paiement<sup>10</sup> du dividende:

*471 Dividendes de l'exercice  
à 453 Précomptes retenus*

- Lors du paiement:

*471 Dividendes de l'exercice  
453 Précomptes retenus  
à 55 0 Etablissements de crédit: compte courant*

Subsiste encore la question du sort à réserver au dividende distribué par l'organe de direction, au cas où cette distribution n'est pas entérinée par l'assemblée générale. En principe, ce montant ne sera pas matériellement recouvrable. Le solde positif sera considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant<sup>11</sup>. Cependant, si la distribution est opérée en violation des articles 617 et 618 C.Soc., les actionnaires seront tenus, en vertu de l'art. 619 C.Soc., à sa restitution, si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. En l'absence de ces éléments, la société ne sera pas en mesure de réclamer la restitution de ce solde. Pour ce motif, la Commission est d'avis que, dans ce contexte, ce solde ne peut être présenté comme un actif.

---

10 L'attribution ou la mise en paiement des revenus, en espèces ou en nature, entraîne l'exigibilité du précompte mobilier. Est notamment considérée comme attribution: l'inscription d'un revenu à un compte ouvert au profit du bénéficiaire, même si ce compte est indisponible, pourvu que l'indisponibilité résulte d'un accord exprès ou tacite avec le bénéficiaire (art. 267, al. 2 et 3 C.I.R. 1992).

11 Art. 618, dernier alinéa, C.Soc.

En effet, il ne s'agit pas d'une créance généralement recouvrable par la société. Ce solde sera porté en déduction des capitaux propres de la société au niveau du résultat reporté<sup>12</sup>.

L'écriture à passer sera la suivante:

*14 Bénéfice reporté [ou Perte reportée (-)]  
à 793 Perte à reporter*

Dans cette hypothèse d'une non-confirmation par l'assemblée générale et de l'imputation du solde à la rubrique « Bénéfice reporté » ou « Perte reportée », la Commission recommande de prévoir une mention justificative à l'annexe aux comptes annuels<sup>13</sup>.

S'il devait s'avérer que les règles précitées du droit des sociétés n'ont pas été respectées et dans la mesure où l'organe de direction peut établir que le solde est recouvrable, il est évident que ce dernier devra être comptabilisé parmi les créances.

## II. LE DIVIDENDE INTERCALAIRE

Contrairement à l'acompte sur dividende, le dividende intercalaire n'est pas explicitement régi par une disposition particulière du Code des Sociétés. Depuis longtemps, tant la jurisprudence que la doctrine s'interrogent sur le pouvoir de l'assemblée générale de distribuer à sa discrétion un dividende, eu égard, notamment, au caractère inaltérable des comptes annuels et au principe de l'annualité<sup>14</sup>.

---

12 Le cas échéant, cette écriture pourrait faire l'objet d'un nouveau sous-compte, par exemple 142 Acompte sur dividende par prélèvement sur le résultat reporté.

13 Si, dans un exercice ultérieur, l'assemblée générale devait décider de distribuer un dividende, les acomptes sur dividende distribués dans le passé seront automatiquement pris en compte, en raison de l'impact du résultat inférieur à reporter (à la suite de l'imputation précitée).

14 Voir notamment Gand, 14 septembre 2004 (F.J.F., No. 2005/275) et Anvers, 8 mai 2003 (T.R.V. 2006, p. 492). Voir également COLAERT, V., Uitkering van een superdividend, waar ligt de grens?, T.R.V. 2006, p. 468-483.



Dans son arrêt du 23 janvier 2003<sup>15</sup>, la Cour de Cassation a définitivement tranché la controverse en disposant que l'assemblée générale peut, dans le courant de l'exercice et dans les limites de l'art. 617 C.Soc., décider à tout moment de distribuer aux actionnaires un dividende prélevé sur les réserves disponibles<sup>16</sup>.

Il découle de cet arrêt qu'une assemblée générale peut de toute évidence, et bien évidemment dans les limites de l'application de l'art. 617 C.Soc., décider à tout moment de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves disponibles.

La différence par rapport à l'acompte sur dividende dont question ci-dessus, réside dans la particularité que les dividendes intercalaires sont payés en fonction du bénéfice distribuable tel qu'il résulte des comptes annuels à la date de clôture du dernier exercice, à l'exclusion de tout prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours<sup>17</sup>.

La Commission estime qu'il ne s'indique pas de distribuer un dividende intercalaire entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale statutaire, et ce pour deux raisons:

- D'une part, dans ce cas, il ne serait pas tenu compte, dans les comptes annuels relatifs au dernier exercice approuvés par l'assemblée statutaire, du dividende intercalaire distribué. Par conséquent, les comptes annuels qui seraient publiés ne reflèteraient pas, au moment de leur approbation, la situation réelle de la société. Afin d'éviter cette anomalie, il s'indique, de l'avis de la Commission, d'observer une période d'attente entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée statutaire.

---

15 T.R.V. 2003, p. 541.

16 Dans ce contexte, il est utile de s'interroger sur le sort à réserver au bénéfice reporté. Il n'est pas possible de déduire directement de l'arrêt de la Cour de Cassation que celui-ci pourrait également faire l'objet d'une distribution intercalaire. Sur ce point, certains auteurs sont d'avis que le bénéfice reporté peut, lui aussi, faire l'objet d'une distribution intercalaire (voir COLAERT, V., Art. 617 C.Soc. dans 'Vennootschappen en verenigingen, artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer', Naamloze vennootschap, Kapitaal, 1-23, 23 p.).

17 Cf. La finalité d'un acompte sur dividende est la distribution du bénéfice de l'exercice en cours par prélèvement sur le résultat reporté.

- D'autre part, les consignes contenues dans l'art. 617 C.Soc. s'appliquent également au dividende intercalaire. En vertu de celles-ci, l'actif net sera déterminé «à la date de clôture du dernier exercice». Aussi longtemps que les comptes annuels tels qu'arrêtés ne seront pas approuvés, il ne sera pas possible de déterminer, sur base des comptes annuels relatifs au dernier exercice, l'actif net à la date de clôture de celui-ci. De l'avis de la Commission, il doit s'agir des comptes annuels approuvés. En effet, dans l'hypothèse d'un projet de comptes annuels, les capitaux propres tels que constatés par l'assemblée générale, pourraient bien s'écarter de ceux présentés dans ce projet, en raison, par exemple, d'une adaptation des règles d'évaluation demandée par l'assemblée générale.

De l'avis de la Commission, les écritures à passer sont les suivantes. A la différence de l'acompte sur dividende, et aux motifs énoncés ci-avant, il ne sera pas possible d'attribuer, dans le cadre de ces écritures, au dividende intercalaire le caractère d'un acompte sur les affectations et prélèvements. Un dividende intercalaire est définitif, quel que soit le résultat de l'exercice. En ligne avec l'avis 121-1<sup>18</sup>, en cas de prélèvement sur un compte de patrimoine (capital, prime d'émission, réserve) – autre qu'aux fins de remboursement aux associés ou d'exonération de leur engagement de libération – le prélèvement devra être opéré par le tableau des affectations et prélèvements. L'avis 121-3<sup>19</sup> qui traite des mouvements concernant les capitaux propres et qui ont pour contrepartie un ou plusieurs comptes de résultat, plaide dans ce sens, lorsqu'il dit que tout prélèvement sur les éléments des capitaux propres destinés à être distribués devront avoir pour contrepartie un ou plusieurs comptes d'affectations et de prélèvements.

- Lors de la décision de distribution d'un acompte sur dividende prise par l'organe de direction:

*694 Rémunération du capital*  
*à 471 Dividendes de l'exercice*

---

18 Avis 121-1 Prélèvements sur le capital, sur la prime d'émission, sur les réserves, sur le report à nouveau (Bulletin CNC, n°6, janvier 1980, p. 16).

19 Avis 121-3 Mouvements des capitaux propres (Bulletin CNC, n° 34, mars 1995, p. 3-10).



– Lors de l'attribution ou de la mise en paiement du dividende intercalaire:

*471 Dividendes de l'exercice*

*à 453 Précomptes retenus*

– Lors du paiement du dividende intercalaire:

*471 Dividendes de l'exercice*

*453 Précomptes retenus*

*à 55 0 Etablissements de crédit: compte courant*







# SOCIÉTÉS DE DROIT ÉTRANGER ÉTABLIES EN BELGIQUE : CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 81, 82, 83 ET 107 DU CODE DES SOCIÉTÉS

AVIS CNC 2009/2

14 janvier 2009

50

## MOTS-CLÉS

*société étrangère – société de droit étranger  
– succursale – siège d’opération – publicité*

## *Introduction*

### **A. L’obligation faite aux sociétés de droit étranger de publier en Belgique leurs actes et leurs comptes est traditionnellement rattachée à deux circonstances :**

1. à leur établissement en Belgique par la création d’une succursale ou d’un siège quelconque d’opération (art. 81, 82, 83 et 107 C.Soc.)<sup>1</sup> ;
2. à l’appel, en Belgique, au marché des capitaux, par la voie d’émission publique de leurs titres ou par la voie de l’admission de leurs titres à la cote officielle d’une bourse du Royaume (art. 107 C.Soc.)<sup>2</sup>.

---

1 Anciennement art. 198 L.c.s.c.

2 Anciennement art. 199 L.c.s.c.

Dans l'un et l'autre cas, l'objectif poursuivi par le législateur est de permettre au public de prendre aisément connaissance des statuts et de la situation financière de la société en cause, en assurant leur publicité et leur disponibilité dans le pays. Ces obligations sont parallèles aux obligations en matière de publicité des actes et des états financiers imposées aux sociétés de droit belge. Elles poursuivent les mêmes objectifs que celles-ci. Quant aux destinataires de cette information, on relèvera que les obligations de publicité qui s'adressent aux entreprises étrangères dont les titres sont cotés en Belgique au sens de l'article 4 du Code des Sociétés s'inscrivent dans la perspective de la protection de l'épargne publique, tandis que les obligations de publicité qui s'adressent aux entreprises étrangères disposant en Belgique d'une succursale s'inscrivent à titre premier dans une perspective de protection des créanciers en général.

Le présent avis concerne les sociétés étrangères ayant établi en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération. En ce qui concerne la notion, en droit belge, de «succursale ou siège quelconque d'opération en Belgique», il est fait référence aux avis 1/5 et 1/5bis<sup>3</sup> de la Commission. Dans la mesure toutefois où les articles 81, 82, 83 et 107 transposent dans le droit belge les dispositions de la Onzième Directive (89/666/CEE), la notion de succursale doit également s'interpréter au regard du droit européen. A ce titre on retiendra la définition, largement parallèle à celle consacrée par la Cour de Cassation belge, énoncée dans l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes<sup>4</sup>.

---

3 Avis C.N.C. 1/5 "Entreprises de droit étranger: succursales et sièges d'opérations en Belgique – Notion", Bulletin C.N.C. n° 3, juillet 1978, p. 12; Avis C.N.C. 1/5bis «succursales et sièges d'opérations en Belgique d'entreprises de droit étranger – Notion», Bulletin C.N.C. n° 10, avril 1983, p. 4-5.

4 C.J.C.E., 22 novembre 1978, 33/78, Somafer/Ferngas, Recueil de Jurisprudence de la Cour de Justice, 1978/9, p. 2183: «La notion de succursale, d'agence ou de tout autre établissement implique un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison-mère. Cet établissement doit être pourvu d'une direction et équipé matériellement de façon à pouvoir négocier des affaires avec des tiers, de telle manière que ceux-ci tout en sachant qu'un lien de droit éventuel s'établira avec la maison-mère, sont dispensés de s'adresser directement à celle-ci et peuvent conclure des affaires au centre d'opérations qui en constitue le prolongement».



**B. Les articles 81<sup>5</sup>, 82<sup>6</sup>, 83<sup>7</sup> et 107<sup>8</sup> du Code des Sociétés reprennent les dispositions contenues précédemment dans l'article 198 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales de 1935. Cet article 198 avait été sensiblement modifié par la loi du 13 avril 1995, qui a transposé dans le droit belge la Onzième Directive de la C.E.E. du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre Etat**

Rappelons que la Onzième Directive C.E.E., fondée sur l'article 54, 3, g) du Traité de Rome s'inscrit, aux termes des considérants qui la précèdent, dans le cadre de la réalisation du marché intérieur, plus particulièrement de la mise en œuvre de la liberté d'établissement des sociétés dans les autres pays de la Communauté.

Elle impose aux Etats membres de prescrire la publication dans le pays d'établissement, de leurs actes et de leurs comptes annuels et consolidés par les sociétés relevant du droit d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers, qui créent une succursale dans un pays de la Communauté, lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme, de société de personnes à responsabilité limitée ou de société en commandite par actions, ou, lorsqu'il s'agit de sociétés extra-européennes, si elles sont constituées sous une forme juridique comparable. En ce qui concerne les états financiers, cette publication porte sur les «documents comptables tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat dont la société relève».

Dans cette perspective, l'article 198 précité (modifié dans les lois sur les sociétés par la loi du 13 avril 1995 qui a transposé la Onzième Directive dans le droit belge) disposait ce qui suit:

- 
- 5 L'article 81 s'applique aux sociétés étrangères relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne et fondant en Belgique une succursale.
  - 6 L'article 82 s'applique aux sociétés étrangères relevant du droit d'un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne et fondant en Belgique une succursale.
  - 7 L'article 83 s'applique aux sociétés étrangères qui ont établi en Belgique une succursale.
  - 8 L'article 107 s'adresse aux sociétés étrangères disposant en Belgique d'une succursale et aux sociétés étrangères dont les titres sont cotés en Belgique, c'est-à-dire admis aux négociations sur un marché réglementé en Belgique.

§1<sup>er</sup>. *Toute société étrangère qui fonde en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération est tenue de rendre publics préalablement à l'ouverture de la succursale ou du siège d'opération, les documents et indications énumérés ci-après:*

1. S'il s'agit d'une société qui relève du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne:

(...)

g) les comptes annuels et les comptes consolidés de la société, afférents au dernier exercice clôturé, dans la forme dans laquelle ces comptes ont été établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat membre dont la société relève.

2. S'il s'agit d'une société qui relève du droit d'un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne:

(...)

k) les comptes annuels et les comptes consolidés de la société afférents au dernier exercice clôturé, dans la forme dans laquelle ces comptes ont été établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat dont la société relève.

§2. *Toute société étrangère qui a établi en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération, est tenue de rendre publics les documents et indications suivants:*

(...)

1. annuellement, dans le mois qui suit l'assemblée générale et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, les comptes annuels et les comptes consolidés, selon les dispositions du §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, g), et 2<sup>o</sup>, k).

Cet article 198, tel que modifié, est entré en vigueur le 17 juin 1995.



**C. L'application de cet article 198 (désormais les articles 81, 82, 83 et 107 du Code des Sociétés) a soulevé à l'époque plusieurs questions concernant la portée et l'interprétation de cette nouvelle disposition, points sur lesquels l'avis de la Commission a été sollicité, notamment par la Centrale des Bilans**

Les questions posées concernaient à titre principal:

- le champ d'application *ratione personae* de l'article 198;
- la portée des termes «*documents comptables tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit dont la société relève*».

Compte tenu du fait que l'article 198 des lois sur les sociétés reprend textuellement certaines dispositions de la Onzième Directive, et que, dans cette mesure, les questions d'interprétation de l'article 198 ressortissent à l'interprétation de la Onzième Directive, la Commission a décidé, en accord avec le Ministère de la Justice, avant de donner réponse aux questions posées, de solliciter sur ces points l'avis du Comité de Contact constitué par la Quatrième Directive en vue notamment de «*faciliter une application harmonisée des quatrième, septième, huitième et Onzième Directives par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets de leur application*».

Dans les matières qui touchent à l'interprétation de la Onzième Directive, l'avis qui suit s'inspire directement des réponses formulées par le Comité de Contact. Sur certaines questions, le Comité de Contact a émis des vues partagées. Dans un tel cas, l'avis qui suit adopte la position qui semble à la Commission être la plus conforme au droit communautaire, au droit belge ainsi qu'à la logique et à la finalité qui sous-tendent les règles relatives à la publicité des comptes.

\*

\*            \*

Pour examiner les questions posées, il paraît utile, en ce qui concerne les sociétés étrangères qui s'établissent (ou se sont établies) en Belgique, d'opérer une distinction:

- selon qu'il s'agit des comptes annuels (statutaires) ou des comptes consolidés;
- selon la forme juridique des sociétés concernées;
- entre les sociétés qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne<sup>9</sup> (dénommées ci-après «sociétés européennes») et les sociétés qui relèvent du droit d'un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne (dénommées ci-après «sociétés extra-européennes»).

## I. OBLIGATION DE PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS (STATUTAIRES)

### *A. Sociétés légalement tenues, en vertu de leur forme, de publier leurs comptes annuels, tant en Belgique que dans leur pays d'origine*

Relèvent de cette catégorie:

#### **1 Les sociétés européennes soumises à la Quatrième Directive (78/660/CEE), à savoir:**

- a. les sociétés anonymes;
- b. les sociétés en commandite par actions;

---

<sup>9</sup> Les dispositions relatives aux sociétés relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, doivent s'entendre comme s'appliquant également aux sociétés relevant du droit d'autres Etats de l'Espace Economique Européen.



- c. les sociétés privées à responsabilité limitée; et
- d. les sociétés assimilées en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, §1, alinéa 2, de la Quatrième Directive, à savoir les sociétés de personnes dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées au a), b) ou c)<sup>10</sup>.

**2. Les sociétés européennes, autres que celles visées au 1<sup>o</sup>, qui sont tenues en vertu de leur droit national de publier leurs comptes annuels et qui sont constituées sous une forme qui les soumettrait, en Belgique, à l'obligation de publication. Par exemple, une société coopérative à responsabilité limitée qui, dans son pays d'origine, serait légalement tenue de publier ses comptes annuels.**

**3. Les sociétés extra-européennes qui sont constituées sous une forme qui les soumettrait en Belgique à l'obligation de publication de leurs comptes et qui sont tenues, en vertu de la législation de leur pays d'origine, d'établir et de publier des comptes annuels.**

#### Application à ces sociétés des articles 81, 82, 83 et 107 C.Soc.

##### *Obligation*

Lorsqu'elles opèrent en Belgique par la voie d'un siège d'opération, ces sociétés sont tenues, lors de l'ouverture de ce siège et, par la suite, annuellement, de déposer leurs comptes annuels à la Centrale des Bilans.

##### *Forme des comptes annuels*

Les comptes annuels sont déposés à la Centrale des Bilans dans la forme dans laquelle ils ont été établis et publiés dans le pays d'origine. En d'autres

---

<sup>10</sup> Ces sociétés de personnes assimilées aux sociétés de capitaux ne sont pas visées par la Onzième Directive qui, quant à son champ d'application fait renvoi au champ d'application de la première directive, à savoir, les sociétés anonymes, les sociétés de personnes à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions. La responsabilité de leurs associés indéfiniment responsables étant limitée au second degré, elles sont toutefois visées par les Quatrième et Septième Directives et sont tenues dès lors, en vertu de leur législation nationale, d'établir des comptes annuels, (et le cas échéant des comptes consolidés) de les faire contrôler et de les publier.

termes, les sociétés visées ne doivent pas, en cas d'établissement en Belgique, y publier des comptes annuels autres (nouveaux ou retraités) que ceux qu'elles publient dans leur pays d'origine, ou d'y publier des données complémentaires.

Il en résulte notamment que:

- si un Etat membre a, en application de l'article 47, §2, alinéa 3, de la Quatrième Directive, exempté les petites sociétés de l'obligation de publier un compte de résultats, cette exemption s'appliquera également aux comptes annuels à déposer en Belgique, même si la Belgique n'a pas fait la même application de cette disposition de la directive;
- dans les cas où l'autre Etat membre prévoit, en conformité avec la Quatrième Directive, une exemption de publication des comptes annuels de la société concernée à condition que soit publié un autre état financier (cf. articles 57<sup>11</sup> et 57bis de la Quatrième Directive), le régime de publicité applicable dans le pays d'origine sera, en cas d'établissement de cette société en Belgique, également d'application en Belgique. En ce qui concerne l'exemption visée à l'article 57, la Commission est par conséquent d'avis que le dépôt auprès de la Centrale des Bilans des comptes consolidés à un niveau supérieur qui doivent être déposés par l'entreprise étrangère dans cet autre Etat membre, satisfait à l'obligation prévue à l'article 107, §1<sup>er</sup>, C.Soc.<sup>12</sup>;
- si les prescriptions juridiques pertinentes du pays d'origine de la société traduisent des options de la directive, plus sévères dans le pays d'origine

---

11 L'article 57 dispose que les Etats membres peuvent ne pas appliquer aux sociétés relevant de leur droit national qui sont des filiales au sens de la Septième Directive les dispositions de la Quatrième Directive relatives au contenu, au contrôle, ainsi qu'à la publicité des comptes annuels si, notamment, les conditions suivantes sont remplies:

- l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre;
- tous les actionnaires ou associés de cette filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption précitée;
- l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par l'entreprise filiale;
- les déclarations susvisées font l'objet d'une publicité;
- l'entreprise filiale est reprise dans le périmètre de consolidation de l'entreprise mère, qui établit ses comptes consolidés conformément à la Septième Directive;
- l'exemption est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés;
- les comptes consolidés font l'objet d'une publicité de la part de l'entreprise filiale.

12 Il revient à l'organe de gestion de s'assurer de la conformité de l'exemption susvisée avec la Quatrième Directive.





que dans le pays d'établissement, les comptes à publier dans ce dernier devront être établis conformément à ces prescriptions plus sévères, même si la législation en vigueur dans le pays d'accueil ne pose pas de telles exigences pour les sociétés qui en relèvent;

- les sociétés extra-européennes tenues dans leur pays d'origine d'établir et de publier des comptes annuels, doivent, lorsqu'elles s'établissent en Belgique, y publier leurs comptes dans la forme où ils ont été établis et publiés dans leur pays d'origine, même si ces comptes annuels ne sont pas équivalents à des comptes établis en conformité avec la Quatrième Directive. La Belgique n'a, en effet, pas fait usage de la faculté ouverte par la Onzième Directive, d'exiger lorsque les comptes ne sont pas équivalents à des comptes établis conformément à la Quatrième Directive, l'établissement et la publication de documents comptables se rapportant aux activités de la succursale.

### *Absence de publication dans le pays d'origine*

Si une société ne procède pas à la publication de ses comptes annuels dans son pays d'origine (en violation de la législation de ce pays et, le cas échéant, de la Quatrième Directive), elle n'est pas pour autant exemptée de l'obligation de publier ses comptes annuels en Belgique.

## *B. Sociétés constituées sous une forme requérant en Belgique la publication de comptes annuels, alors que tel n'est pas le cas dans le pays d'origine*

### **1. Sociétés de capitaux extra-européennes**

Les sociétés extra-européennes ayant une forme comparable à celle d'une société anonyme, d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société en commandite par actions ou d'une société de personnes assimilée par la Quatrième Directive, peuvent ne pas être tenues, dans leur pays d'origine, de publier leurs comptes annuels. Tel est notamment le cas, généralement, pour les sociétés constituées sous une forme semblable selon la législation des Etats-Unis d'Amérique, lorsque les titres qu'elles ont émis ne sont pas répandus dans le public ou cotés en bourse.

Tant en vertu de la Onzième Directive qu'en vertu des articles 82, 83 et 107 C.Soc., ces sociétés de capitaux doivent, si elles ont établi (ou si elles établissent) au sein de l'Union européenne une succursale ou un siège d'opération, publier leurs comptes statutaires dans le pays d'établissement.

Les considérants de la Onzième Directive justifient cette obligation comme suit: *«Considérant que, afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente directive et d'éviter toute discrimination en raison du pays d'origine des sociétés, la présente directive doit viser également les succursales créées par des sociétés relevant du droit des pays tiers et organisées sous une forme juridique comparable (...)».*

La Commission s'est déjà prononcée dans ce sens dans son avis 110/4 précité.

L'absence, dans le pays d'origine, de l'obligation de publier des comptes annuels n'est pas une raison suffisante pour ne pas procéder à cette publication dans le pays d'établissement au sein de l'Union européenne.

Les sociétés concernées ne peuvent se borner à déposer leurs comptes consolidés à la Centrale des Bilans. Tant le texte que les objectifs de la Onzième Directive et des articles 82, 83 et 107 requièrent la publication, dans le pays d'établissement, des comptes propres de la société. Il est par ailleurs hautement invraisemblable que ces sociétés n'établissent pas de comptes statutaires.



## 2. Autres sociétés étrangères (européennes ou extra-européennes)

### *a. Champ d'application*

- les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives à responsabilité illimitée:
  - si elles sont “grandes” au sens de l'article 15, §1<sup>er</sup> C.Soc.; ou
  - si certains de leurs associés indéfiniment responsables ne sont pas des personnes physiques;
- les groupements d'intérêt économique étrangers;
- les sociétés coopératives à responsabilité limitée.

### *b. Application des articles 81, 82, 83 et 107 du Code des Sociétés*

Concernant ces sociétés, il y a lieu de relever:

- qu'elles tombent en dehors du champ d'application de la Onzième Directive;
- que la Belgique a, depuis très longtemps (1867 pour les sociétés coopératives, 1983 pour certaines sociétés de personnes), prévu des obligations de publicité plus sévères que les exigences minimales posées par la Quatrième Directive;
- que ces obligations ne vont pas à l'encontre des dispositions du droit européen;
- que l'application non discriminatoire de ces règles à des sociétés similaires relevant d'autres Etats membres, n'est pas contraire au droit européen;
- que les possibilités d'application, en Belgique, d'une disposition non discriminatoire du droit belge ne peuvent être subordonnées à l'existence ou non d'une obligation similaire dans le droit étranger;
- que, dans la mesure où l'obligation de publicité est liée à l'établissement en Belgique d'une succursale ou d'un siège d'opérations et ne porte pas

sur la société étrangère indépendamment de cet établissement, il n'y a pas lieu de considérer que l'application des articles 81, 82, 83 et 107 C.Soc. à ces sociétés confère aux dits articles une portée extra territoriale.

Dans ce contexte se pose toutefois la question de savoir quelle est la portée des termes repris de la Onzième Directive: *«dans la forme dans laquelle ces comptes ont été établis, contrôlés et publiés selon le droit dont la société relève.»*

Soit l'accent est mis sur les mots *«dans la forme»*; dans ce cas, ce membre de phrase porte uniquement sur la façon dont les comptes annuels ont été établis (présentation, règles d'évaluation et d'imputation), sur les modalités de contrôle de ces comptes et sur la forme dans laquelle ils ont été publiés.

Soit ces termes doivent être interprétés de telle manière que l'établissement d'une succursale en Belgique n'entraîne une obligation de publicité que dans la mesure où il existe dans le pays d'origine une obligation d'établir, de faire contrôler et de publier des comptes annuels. Dans cette interprétation, ce n'est que dans le seul cas où des comptes annuels doivent être établis, contrôlés et publiés conformément à la législation du pays d'origine qu'ils devraient être publiés de la même façon dans le pays d'établissement.

Dans une réponse à une question parlementaire<sup>13</sup>, le Vice Premier-Ministre, Ministre de l'Economie et des Télécommunications a pris position en faveur de cette seconde interprétation en écrivant: *«quand, en application de ce droit (de l'Etat dont la société relève), la société ne doit pas publier ses comptes, elle ne doit non plus y être tenue en Belgique»*. Cette prise de position n'est pas motivée.

Se basant notamment sur les travaux du Comité de Contact des directives comptables, la Commission estime que c'est la première interprétation qui doit être retenue. Ce n'est, en effet, que dans le cadre de cette interprétation que sont rencontrés les objectifs d'information et de protection du public et d'égalité de traitement poursuivis tant par la Onzième Directive que par les articles 81, 82, 83 et 107 C.Soc., exprimés très clairement dans les considérants suivants de la Onzième Directive.

---

13 Question parlementaire n° 175 de Monsieur J.P. Viseur, du 8 octobre 1996 (Chambre des Représentants de Belgique, Questions et Réponses, SO 1996-1997, p. 8554).



*«Considérant que, pour assurer la protection des personnes qui, par l'intermédiaire d'une succursale, se mettent en rapport avec la société, des mesures de publicité s'imposent dans l'Etat membre dans laquelle la succursale est située; (...)*»

*«Considérant que, afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente directive, et d'éviter toute discrimination en raison du pays d'origine des sociétés, la présente directive doit viser également les succursales créées par des sociétés relevant du droit des pays tiers et organisées sous une forme juridique comparable à celle des sociétés visées par la Directive 68/151/CEE; (...)*»

La Commission est dès lors d'avis en cas d'établissement en Belgique d'une société étrangère (constituée sous une forme et ayant une taille qui, si elle était une société de droit belge, la soumettraient à l'obligation de publication) que les articles 81, 82, 83 et 107 C.Soc. sont applicables et que cette société a, notamment, l'obligation de publier ses comptes annuels par voie de dépôt à la Centrale des Bilans.

### ***C. Sociétés étrangères qui – si elles étaient de droit belge – ne seraient pas tenues, compte tenu de leur forme ou de leur petite taille, de publier des comptes annuels***

Il s'agit des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés coopératives à responsabilité illimitée,

- pour autant qu'elles soient petites ou moyennes au sens de l'article 15, §1<sup>er</sup>, C.Soc.; ou
- pour autant que tous leurs associés indéfiniment responsables soient des personnes physiques.

Bien que les phrases introductives des articles 81, 82, 83 et 107 C.Soc. fassent état de «toute» société étrangère, il paraît difficile de justifier que le législateur belge exige, sans motifs sérieux et fondés, davantage des sociétés étrangères que des sociétés belges similaires. En outre, appliquée à des sociétés relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, cette discrimination serait contraire au principe de la liberté d'établissement.

Il convient dès lors de considérer, en conformité avec la jurisprudence et la doctrine relatives à l'ancienne version de l'article 198 L.c.s.c., que ces sociétés ne sont pas soumises, par les articles 81, 82, 83 et 107 C.Soc., à l'obligation de publier des comptes annuels. Elles sont en revanche tenues de publier leurs actes sociaux.

## II. OBLIGATION DE PUBLICATION DES COMPTES CONSOLIDÉS

En conformité avec la Onzième Directive, les articles 81, 82, 83 et 107 C.Soc. (anciennement 198 L.c.s.c.) prescrivent la publication tant des comptes consolidés que des comptes statutaires de la société étrangère qui s'établit dans un Etat membre par la création d'une succursale ou d'un siège d'opération.

L'application des principes susvisés conduit aux conclusions suivantes:

1. Les sociétés de capitaux européennes qui, en application de leur droit national et conformément à la Septième Directive (83/349/CEE), doivent établir et publier des comptes consolidés, sont tenues, en cas d'établissement en Belgique, d'y déposer, auprès de la Centrale des Bilans, ces comptes consolidés tels qu'ils ont été établis, contrôlés et publiés dans le pays d'origine.

Les sociétés de capitaux européennes qui sont exemptées, par leur droit national et conformément à la Septième Directive, d'établir et de publier des comptes consolidés à condition que de tels comptes soient publiés à un niveau supérieur, sont également exemptées, en cas d'établissement en Belgique, de l'obligation de publier des comptes consolidés propres, mais sont, en application des articles 81, 82, 83 et 107 et de la Septième Directive, tenues de publier en Belgique les comptes consolidés établis à un niveau supérieur.

Les sociétés extra-européennes qui ont une forme juridique comparable à celle d'une société de capitaux de droit européen, qui contrôlent des filiales et qui, en matière de taille, répondent aux critères de la Septième Directive, sont tenues, en cas d'établissement en Belgique par voie de succursale ou de siège d'opération, d'y rendre publics, par dépôt à la



Centrale des Bilans, non seulement leurs comptes statutaires, mais également leurs comptes consolidés.

En ce qui concerne ces sociétés extra-européennes, la question s'est posée de savoir si la publicité requise en Belgique en cas d'établissement dans le pays concernait les comptes consolidés comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe, ainsi qu'éventuellement un état des flux de trésorerie, ou si elle portait sur l'ensemble du dossier que dans certains pays, et notamment aux Etats Unis, les sociétés cotées doivent enregistrer auprès d'une autorité publique où ils sont tenus à la disposition du public. La Commission a émis l'avis que les comptes consolidés dont question dans la Onzième Directive et aux articles 81, 82, 83 et 107 doivent s'interpréter au regard du droit belge et du droit européen, et que les mots «dans la forme dans laquelle ces comptes ont été établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat dont la société relève» ne doivent dès lors pas être interprétés comme impliquant la publication en Belgique de l'ensemble du dossier susvisé.

2. Le renvoi fait au droit national dont l'entreprise relève, inclut la détermination du périmètre de consolidation. Il trouve application notamment en ce qui concerne la consolidation en cas de consortium, que seul un nombre limité de pays ont retenu comme critère de consolidation.
3. Les principes développés ci-dessus en ce qui concerne la publication de leurs comptes statutaires par les sociétés autres que de capitaux, établies en Belgique, s'appliquent de la même manière à la publication par celles-ci de leurs comptes consolidés, dans la mesure où, si elles étaient constituées sous la forme de société de droit belge, elles seraient tenues d'établir et de publier des comptes consolidés. Ceux-ci devraient toutefois être établis et contrôlés selon les règles en vigueur dans leur pays d'origine.

Il paraît en effet justifié, sur la base du principe de non discrimination, d'interpréter l'obligation de publicité prévue par les articles 81, 82, 83 et 107 à la lumière de celle imposée aux entreprises belges ayant une forme juridique, une taille et une structure comparables, et, partant, de ne pas imposer à ces sociétés étrangères des obligations plus sévères que celles applicables aux sociétés belges similaires. La portée des termes «toute société» serait dès lors limitée par le principe de non discrimination, prôné par de nombreux Traités internationaux auxquels la Belgique est partie.

## III. SANCTIONS

### *A. Lors de l'établissement*

La publication en Belgique des comptes annuels (consolidés) doit être considérée comme une condition préalable à l'ouverture de la succursale ou du siège d'opération. C'est la raison pour laquelle le greffier doit refuser d'inscrire la société concernée au registre des sociétés étrangères s'il n'est pas satisfait à cette obligation de publication.

### *B. Après l'établissement*

Le défaut de publication est passible des sanctions prévues en Belgique en cas de non-publication des comptes annuels, à savoir:

- les sanctions pénales prévues aux articles 91, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et alinéa 2 et 128, C.Soc.;
- la responsabilité civile (renforcée) du représentant permanent (article 98, dernier alinéa, combiné aux articles 83, 2<sup>o</sup> et 107, §1, alinéa 2, C. Soc.).







# TRAITEMENT COMPTABLE DES SUBSIDES EN CAPITAL DONT L'OCTROI ET/OU LE PAIEMENT SONT ÉCHELONNÉS SUR PLUSIEURS ANNÉES

AVIS CNC 2009/3

11 février 2009

50

## MOTS-CLÉS

*condition suspensive – droit éventuel – Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux matières personnalisables – subside en capital.*

## *Introduction*

De nouveaux mécanismes de subventions sont apparus pour faire face aux contraintes budgétaires des pouvoirs publics qui ne permettaient plus de satisfaire, par le biais de l'octroi de subsides en capital standard, les besoins de financement, notamment, des infrastructures d'aide aux personnes. Ces mécanismes permettent d'étaler sur plusieurs années le paiement, voire l'octroi, des subventions, sur base d'un accord initial, source éventuellement, selon les cas, d'un engagement ferme et définitif ou conditionnel des pouvoirs publics. La Commission a été saisie de plusieurs demandes d'avis relatives au traitement comptable applicable à ce type de subventions, notamment aux subventions alternatives octroyées par le Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux matières personnalisables (ci-après VIPA).

La Commission a considéré utile de rappeler et préciser la portée des avis individuels ou généraux qu'elle a déjà rendus dans cette matière, d'en tirer les principes généraux applicables aux subventions dont l'octroi ou le paiement est échelonné sur plusieurs exercices comptables.

Cet avis, ayant une portée générale, s'adresse non seulement aux sociétés commerciales, mais également aux associations sans but lucratif soumises à l'application de la loi du 17 juillet 1975, sans préjudice des règles particulières qui pourraient être applicables.

## I. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

En l'état actuel de la législation, le traitement comptable applicable aux subsides en capital prévoit, conformément à l'article 95, §2, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (MB, 6/02/2001), ci-après AR C.Soc., que:

- les subsides sont portés au passif du bilan, avec une ventilation éventuelle entre subside en capital et impôts différés;
- les subsides sont pris en résultat au même rythme que les amortissements des investissements subsidiés.

Les subsides sont comptabilisés à la date à laquelle ils acquièrent un caractère certain. La question de savoir quand le droit à l'obtention du subside acquiert un caractère certain, est une question d'espèce qui doit être tranchée au cas par cas (Avis 125/1, Bull. C.N.C. n°7, juin 1980, p. 6).

Lorsque les subsides acquièrent un caractère certain après que l'amortissement des investissements subsidiés a pu être entamé, le compte de résultats de l'exercice au cours duquel les subsides s'avèrent définitivement acquis doit reprendre la partie des subsides à concurrence de laquelle l'amortissement a été effectué (Avis 125/3, Bull. C.N.C. n° 7, juin 1980, p. 7, Avis 125/3bis, Bull. C.N.C. n° 9, décembre 1981, p. 12, Avis 125/6, Bull. C.N.C. n° 18, janvier 1986 p. 13).



## II. EVALUATION DU CARACTERE CERTAIN DU DROIT A L'OBTENTION DU SUBSIDE

Comme il a été rappelé ci-dessus, la question de savoir quand le droit à l'obtention du subside acquiert un caractère certain, est une question d'espèce qui doit être tranchée au cas par cas (Avis 125/1 précité). Cette question relève en première instance de la compétence de l'organe d'administration (Avis 148/6, Bull. C.N.C. n° 34, mars 1995, p. 24-26).

C'est l'examen de la nature de l'engagement du pouvoir subsidiant qui doit permettre d'apprécier le caractère certain ou non du droit à l'obtention du subside. La naissance du droit à l'obtention du subside peut en effet faire l'objet de modalités qui affectent son degré de réalisation. La doctrine définit généralement cinq stades spécifiques<sup>1</sup> dans l'échelle des degrés de réalisation et d'efficacité des droits, parmi lesquels nous en examinerons trois en particulier.

### *A. Engagement ferme et inconditionnel*

Dans ce cas, aucun événement extérieur, certain ou incertain, ne peut venir affecter la naissance du droit à l'obtention du subside. Le subside doit être comptabilisé lorsque le pouvoir subsidiant confirme inconditionnellement cet engagement, à concurrence du montant confirmé. Même si un terme suspensif vient éventuellement l'affecter en retardant et échelonnant par tranche son exigibilité, ce droit de créance est né et certain. Ce cas ne pose pas de problème et le traitement comptable repris dans l'exemple 1 s'applique.

---

1 Les cinq stades suivants peuvent être mis en évidence: le droit acquis, le droit affecté d'un terme suspensif, le droit affecté d'une condition suspensive, le droit éventuel et les simples expectatives.

## *B. Engagement ferme avec conditions suspensives*

Pour rappel, la condition suspensive est l'événement futur et incertain auquel est subordonnée l'exécution d'une obligation. La réalisation de la condition suspensive a pour conséquence de permettre l'exécution de l'obligation qui devient pure et simple. Cet effet se produit rétroactivement au jour où l'obligation aurait dû être exécutée si elle n'avait pas été affectée d'une condition suspensive.

De l'avis de la Commission, une créance assortie de conditions suspensives ne doit généralement pas être comptabilisée (Avis 125/1). La question du traitement dans les comptes d'opérations assorties d'une condition suspensive a été plus particulièrement examinée dans l'Avis 148/6. Les principes qui y sont dégagés, relatifs aux opérations générant un produit ou une charge, s'appliquent, par analogie, aux subsides à recevoir.

Trois situations peuvent dès lors se présenter:

### **1. La condition suspensive est réalisée**

L'effet rétroactif de la réalisation de la condition suspensive implique que l'obligation (du pouvoir subsidiant) devient pure et simple à la date à laquelle elle aurait dû être exécutée si elle n'avait pas été affectée d'une condition suspensive. La créance correspondante doit donc être imputée à l'exercice au cours duquel l'opération a été conclue, même si la condition s'est accomplie après la date de clôture des comptes, pour autant, bien entendu, que les comptes n'aient pas encore été arrêtés par l'organe d'administration.

### **2. La réalisation de la condition suspensive reste incertaine à la date de l'établissement des comptes annuels**

Si, lors de l'établissement des comptes annuels, la réalisation de la condition suspensive reste incertaine, le subside à recevoir ne doit pas être imputé à l'exercice au cours duquel l'octroi, sous conditions, a été confirmé.



### **3. Il est certain que la condition sera – ne sera pas – réalisée**

Pour rappel, une obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain (art. 1168 CC). Il en résulte que s'il est certain, lors de l'établissement des comptes annuels, que la condition sera accomplie ou qu'elle ne le sera pas, il ne s'agit plus d'une opération conditionnelle.

En appliquant ce principe au cas d'espèce, deux situations peuvent se présenter:

- a. S'il est certain que la condition ne sera pas réalisée, il est également établi que le subside ne sera pas mis en paiement. La créance qui y est afférente ne peut dès lors être exprimée dans les comptes annuels et seul le traitement comptable repris dans l'exemple 2 trouverait à s'appliquer;
- b. S'il est au contraire certain que la condition sera accomplie, le subside à recevoir doit apparaître dans les comptes annuels de l'exercice écoulé et le traitement comptable repris dans l'exemple 1 doit s'appliquer.

Comme précisé ci-dessus, l'appréciation du caractère certain ou non de la réalisation de la condition - et partant de la question de savoir s'il l'on a affaire ou non à une obligation conditionnelle au sens du Code civil - relève en première instance de la compétence de l'organe d'administration.

Il en découle, de l'avis de la Commission, que si le droit au paiement du subside dépend encore de facteurs qui sont hors du contrôle de son bénéficiaire, l'accomplissement de la condition ne sera pas certain.

Par conséquent, dans ce cas, le bénéficiaire devra constater que l'opération est toujours conditionnelle. Il en va ainsi, par exemple, lorsque le subside à recevoir doit encore recevoir l'aval d'une autorité de tutelle qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

## C. Droit éventuel

Le droit de créance éventuel est le droit dont le sort dépend d'un événement futur et incertain intrinsèque, conditionnant un élément essentiel ou constitutif du droit lui-même.

Il importe de constater que le droit éventuel ne sort pas ses effets rétroactivement, contrairement au droit conditionnel. La Commission est d'avis qu'aucune créance éventuelle relative à un subside à recevoir ne peut être comptabilisée. Par conséquent, c'est le traitement comptable repris dans l'exemple 2 qui s'appliquerait à un tel cas.

## III. EXEMPLES

Nous présenterons ci-dessous, sur base de données chiffrées identiques, le cas d'un subside obtenu en vue de financer l'acquisition d'immobilisations corporelles dont le paiement est échelonné sur 20 années et le cas d'un flux de subsides à obtenir pendant 20 années successives, telles que les subventions alternatives VIPA (cfr. Infra).

**Montant de l'investissement**

10.000.000 EUR (desquels 7.000.000 EUR à amortir sur 33 ans, 2.000.000 EUR à amortir sur 20 ans et 1.000.000 EUR à amortir en 10 ans), acquisition le 1er avril de l'année t

**Montant de base indexé à subsidier**

3.500.000 EUR

**Coefficient de calcul de la subvention-utilisation**

7,7214%



Subvention annuelle

270.249 EUR

Total des subventions annuelles

5.404.980 EUR (20 x 270.249 EUR)

Crédit d'investissement

3.500.000 EUR sur 20 ans à 5% (remboursement par annuités constantes à terme échu), mise à disposition des fonds le 1er avril de l'année t

Taux marginal (à titre exemplatif)

de l'impôt des sociétés

25 %

## *A. Exemple 1: Cas d'un subside obtenu en vue de financer l'acquisition d'immobilisations corporelles et dont le paiement est échelonné sur 20 ans*

### **1. Principes**

L'organe d'administration considère, après examen approprié, qu'il dispose d'une créance pure et simple à l'égard du pouvoir subsidiant (ou d'une certitude raisonnable quant au paiement effectif du/des subside(s)) pour un montant correspondant à l'ensemble du flux de paiements attendus.

## 2. Prise en résultat du subside en capital

Le subside en capital, correspondant à la somme des montants qui doivent être mis en paiement (20 x 270.249 €, soit 5.404.980 €), est pris en résultats au rythme de l'amortissement des immobilisations subsidiées.

Dans le cas présent, le subside finance 35% de l'investissement consenti. 70% de l'investissement est amorti sur 33 ans (à un taux de 3%), 20% sur 20 ans (à un taux de 5%) et 10% sur 10 ans (à un taux de 10%).

Le tableau 1 suivant reprend, par an, la prise en résultat du subside en capital. On relèvera que les montants mentionnés dans le tableau ont été corrigés pour tenir compte de la date d'investissement (le 1er avril) et de l'amortissement *pro rata temporis* au cours du premier exercice comptable.

Le subside à recevoir est comptabilisé à concurrence de 75% dans la rubrique subside en capital et à concurrence de 25% (taux ISoc applicable dans l'exemple) dans la rubrique impôts différés.

Tableau 1: Prise en résultat du subside en capital (voir p.39)





Tableau 1 : Prise en résultat du subside en capital

Année	70%	20%	10%	Total	Montants corrigés pro rata temporis	Prélèvement sur les impôts différés	Solde impôts différés	Prise en résultat du subside	Solde subside en capital
	3.783.486 3%	1.080.996 5%	540.498 10%	5.404.980					
1	114.651	54.050	54.050	222.751	167.063	41.766	1.309.479	125.297	3.928.438
2	114.651	54.050	54.050	222.751	222.751	55.688	1.253.792	167.063	3.761.375
3	114.651	54.050	54.050	222.751	222.751	55.688	1.198.104	167.063	3.594.312
4	114.651	54.050	54.050	222.751	222.751	55.688	1.142.416	167.063	3.427.249
5	114.651	54.050	54.050	222.751	222.751	55.688	1.086.729	167.063	3.260.186
6	114.651	54.050	54.050	222.751	222.751	55.688	1.031.041	167.063	3.093.123
7	114.651	54.050	54.050	222.751	222.751	55.688	975.353	167.063	2.926.060
8	114.651	54.050	54.050	222.751	222.751	55.688	919.666	167.063	2.758.997
9	114.651	54.050	54.050	222.751	222.751	55.688	863.978	167.063	2.591.934
10	114.651	54.050	54.050	222.751	222.751	55.688	808.290	167.063	2.424.871
11	114.651	54.050	54.050	168.701	182.213	45.553	762.737	136.660	2.288.211
12	114.651	54.050	54.050	168.701	168.701	42.175	720.562	126.526	2.161.685
13	114.651	54.050	54.050	168.701	168.701	42.175	678.386	126.526	2.035.159
14	114.651	54.050	54.050	168.701	168.701	42.175	636.211	126.526	1.908.634
15	114.651	54.050	54.050	168.701	168.701	42.175	594.036	126.526	1.782.108
16	114.651	54.050	54.050	168.701	168.701	42.175	551.861	126.526	1.655.582
17	114.651	54.050	54.050	168.701	168.701	42.175	509.686	126.526	1.529.057
18	114.651	54.050	54.050	168.701	168.701	42.175	467.510	126.526	1.402.531
19	114.651	54.050	54.050	168.701	168.701	42.175	425.335	126.526	1.276.005
20	114.651	54.050	54.050	168.701	168.701	42.175	383.160	126.526	1.149.480
21	114.651			114.651	128.164	32.041	351.119	96.123	1.053.357
22	114.651			114.651	114.651	28.663	322.456	85.988	967.369
23	114.651			114.651	114.651	28.663	293.793	85.988	881.380
24	114.651			114.651	114.651	28.663	265.131	85.988	795.392
25	114.651			114.651	114.651	28.663	236.468	85.988	709.404
26	114.651			114.651	114.651	28.663	207.805	85.988	623.415
27	114.651			114.651	114.651	28.663	179.142	85.988	537.427
28	114.651			114.651	114.651	28.663	150.480	85.988	451.439
29	114.651			114.651	114.651	28.663	121.817	85.988	365.450
30	114.651			114.651	114.651	28.663	93.154	85.988	279.462
31	114.651			114.651	114.651	28.663	64.491	85.988	193.474
32	114.651			114.651	114.651	28.663	35.828	85.988	107.485
33	114.651			114.651	114.651	28.663	7.166	85.988	21.497
34					28.663	7.166	-	21.497	-

### 3. Plan de remboursement de la dette

Le tableau 2 ci-dessous présente le plan de remboursement d'un crédit de 3.500.000 €, à 5%, remboursé en 20 annuités constantes.

Tableau 2: Plan de remboursement de la dette

Année	Solde restant dû	Annuité	Charge d'intérêt annuelle	Remboursement du principal
1	3.500.000	280.849	175.000	105.849
2	3.394.151	280.849	169.708	111.142
3	3.283.009	280.849	164.150	116.699
4	3.166.311	280.849	158.316	122.534
5	3.043.777	280.849	152.189	128.660
6	2.915.117	280.849	145.756	135.093
7	2.780.024	280.849	139.001	141.848
8	2.638.176	280.849	131.909	148.940
9	2.489.236	280.849	124.462	156.387
10	2.332.849	280.849	116.642	164.207
11	2.168.642	280.849	108.432	172.417
12	1.996.225	280.849	99.811	181.038
13	1.815.187	280.849	90.759	190.090
14	1.625.098	280.849	81.255	199.594
15	1.425.503	280.849	71.275	209.574
16	1.215.929	280.849	60.796	220.053
17	995.877	280.849	49.794	231.055
18	764.822	280.849	38.241	242.608
19	522.214	280.849	26.111	254.738
20	267.475	280.849	13.374	267.475



#### 4. Ecritures comptables

##### *Ecritures au cours de la première année (t)*

###### 1. 1<sup>er</sup> avril année t:

– Octroi des subsides

2915 Créances à plus d'un an non productrices d'intérêt	5.134.731	
416 Subsides à recevoir	270.249	
à 15 Subsides en capital		4.053.735
1680 Impôts différés afférents à des subsides en capital		1.351.245

– Obtention d'un crédit

550 Etablissements de crédit: comptes courants	3.500.000	
à 1730 Dettes en compte		3.500.000

– Acquisition des immobilisations

221 Constructions	7.000.000	
23 Installations, machines et outillage	2.000.000	
24 Mobilier et matériel roulant	1.000.000	
à 440 Fournisseurs		10.000.000

###### 2. Paiement de la 1<sup>ère</sup> subvention (année t):

550 Etablissements de crédit: comptes courants	270.249	
à 416 Subsides à recevoir		270.249

###### 3. Fin d'exercice (année t):

– Reclassification de la dette<sup>2</sup>

1730 Dettes en compte	105.849	
à 423 Dettes échéant dans l'année		105.849

– Reclassification du subside à recevoir

416 Subsides à recevoir	270.249	
à 2915 Créances à plus d'un an non productrices d'intérêt		270.249

– Régularisation d'intérêts<sup>3</sup>

6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	131.250	
à 492 Charges à imputer		131.250

---

2 Tableau 1, remboursement du principal, année 1.

3 Tableau 2, charge d'intérêt annuelle, année 1, *pro rata temporis* (3/4).

– Amortissement des immobilisations <i>pro rata temporis</i>			
6302 Dotations aux amortissements		309.091	
sur immobilisations corporelles			
à 2219 Amortissement acté s/constructions			159.091
2309 Amortissement acté s/ installations, machines et outillage			75.000
2409 Amortissement acté s/ mobilier et matériel roulant			75.000
– Prise en résultat <i>pro rata temporis</i> des subsides en capital <sup>4</sup>			
15 Subsides en capital		125.297	
1680 Impôts différés afférents à des subsides en capital		41.766	
à 753 Subsides en capital et en intérêts			125.297
780 Prélèvements sur les impôts différés			41.766

### *Situation au terme de la première année*

<b>Bilan 31/12/XXX1</b>			
Immobilisations corporelles	9.690.909	Fonds propres (hors résultat de l'ex. et subside en capital)	6.229.751
		Résultat de l'exercice	-273.278
Subsides à recevoir > 1 an	4.864.482	Subsides en capital	3.926.438
		Impôts différés	1.309.479
Subsides à recevoir à un an au plus	270.249	Dettes > 1an	3.394.151
		Dettes échéant dans l'année	105.849
		Charges à imputer	131.250

<b>Compte de résultats xxx1</b>			
Dotations aux amortissements	309.091	Subsides en capital	125.297
Charge d'intérêt	131.250	Prélèvements sur les impôts différés	41.766
		Perte à reporter	273.278

4 Tableau 1, prise en résultat du subside, prélèvements sur les impôts différés, année 1.



## *Ecritures au cours de la deuxième année (t+1)*

### **4. 1<sup>ère</sup> échéance de l'emprunt<sup>5</sup>:**

423	<i>Dettes échéant dans l'année</i>	105.849	
6500	<i>Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes</i>	43.750	
492	<i>Charges à imputer</i>	131.250	
à 550	<i>Etablissements de crédit: comptes courants</i>		280.849

### **5. Paiement de la 2<sup>ème</sup> subvention:**

550	<i>Etablissements de crédit: comptes courants</i>	270.249	
à 416	<i>Subsides à recevoir</i>		270.249

### **6. Fin d'exercice (année t+1):**

#### – Reclassification de la dette<sup>6</sup>

1730	<i>Dettes en compte</i>	111.142	
à 423	<i>Dettes échéant dans l'année</i>		111.142

#### – Reclassification des subsides à recevoir

416	<i>Subsides à recevoir</i>	270.249	
à 2915	<i>Créances à plus d'un an non productrices d'intérêt</i>		270.249

#### – Régularisation d'intérêts<sup>7</sup>

6500	<i>Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes</i>	127.281	
à 492	<i>Charges à imputer</i>		127.281

#### – Amortissement des immobilisations *pro rata temporis*

6302	<i>Dotations aux amortissements</i>	412.121	
	<i>sur immobilisations corporelles</i>		
à 2219	<i>Amortissement acté s/ constructions</i>		212.121
	<i>2309 Amortissement acté s/ installations, machines et outillage</i>		100.000
	<i>2409 Amortissement acté s/ mobilier et matériel roulant</i>		100.000

5 Tableau 2, charge d'intérêt annuelle, année 1, *pro rata temporis* (1/4).

6 Tableau 2, remboursement du principal, année 2.

7 Tableau 2, charge d'intérêt annuelle, année 2, *pro rata temporis* (3/4).

– Prise en résultat <i>pro rata temporis</i> des subsides en capital <sup>8</sup>			
15	<i>Subsides en capital</i>		167.063
1680	<i>Impôts différés afférents à des subsides en capital</i>		55.688
à 753 <i>Subsides en capital et en intérêts</i>			167.063
780	<i>Prélèvements sur les impôts différés</i>		55.688

### *Situation au terme de la deuxième année*

<b>Bilan 31/12/XXX2</b>			
Immobilisations corporelles	9.278.788	Fonds propres (hors résultat de l'ex. et subside en capital)	5.967.073
		Résultat de l'exercice	-360.401
Subsides à recevoir > 1 an	4.594.233	Subsides en capital	3.761.375
		Impôts différés	1.253.792
Subsides à recevoir à un an au plus	270.249	Dettes > 1an	3.283.009
		Dettes échéant dans l'année	111.142
		Charges à imputer	127.281

<b>Compte de résultats xxx2</b>			
Dotation aux amortissements	412.121	Subsides en capital	167.063
Charge d'intérêt	171.031	Prélèvements sur les impôts différés	55.688
		Perte à reporter	360.401

8 Tableau 1, prise en résultat du subside, prélèvements sur impôts différés, année 2.



*Ecritures au cours de la douzième année  
(sauf paiement de l'annuité)*

**7. Paiement de la 12<sup>ème</sup> subvention:**

550 Etablissements de crédit: comptes courants	270.249	
à 416 Subsidés à recevoir		270.249

**8. Fin d'exercice (année t+1):**

– Reclassification de la dette<sup>9</sup>

1730 Dettes en compte	181.038	
à 423 Dettes échéant dans l'année		181.038

– Reclassification des subsidés à recevoir

416 Subsidés à recevoir	270.249	
à 2915 Créances à plus d'un an non productrices d'intérêt		270.249

– Régularisation d'intérêts<sup>10</sup>

6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	74.858	
à 492 Charges à imputer		74.858

– Amortissement des immobilisations *pro rata temporis*

6302 Dotations aux amortissements	312.121	
<i>sur immobilisations corporelles</i>		
à 2219 Amortissement acté s/constructions		212.121
2309 Amortissement acté s/ installations, machines et outillage		100.000

– Prise en résultat *pro rata temporis* des subsidés en capital<sup>11</sup>

15 Subsidés en capital	126.526	
1680 Impôts différés afférents à des subsidés en capital	42.175	
à 753 Subsidés en capital et en intérêts		126.526
780 Prélèvements sur les impôts différés		42.175

9 Tableau 2, remboursement du principal, année 12.

10 Tableau 2, charge d'intérêt, année 12, *pro rata temporis* (3/4).

11 Tableau 1, prise en résultat du subside, prélèvement sur impôts différés, année 12.

## Situation au terme de la douzième année

<b>Bilan 31/12/XX12</b>			
Immobilisations corporelles	5.599.629	Fonds propres (hors résultat de l'ex. et subside en capital)	3.774.239
		Résultat de l'exercice	- 245.387
Subsides à recevoir > 1 an	1.891.743	Subsides en capital	2.161.685
		Impôts différés	720.562
Subsides à recevoir à un an au plus	270.249	Dettes > 1an	1.815.187
		Dettes échéant dans l'année	181.038
		Charges à imputer	74.858

<b>Compte de résultats xx12</b>			
Dotation aux amortissements	312.121	Subsides en capital	126.526
Charge d'intérêt	101.966	Prélèvements sur les impôts différés	42.175
		Perte à reporter	245.387





## *B. Exemple 2: Cas d'un flux de subsides à obtenir pendant 20 années successives, telles que les subventions alternatives VIPA.*

### **1. Principes**

La procédure d'octroi des subventions est organisée par l'arrêté du gouvernement flamand du 1er septembre 2006 réglant les subventions d'investissement alternatives octroyées par le Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux matières personnalisables (MB 24/10/2006), ci-après l'arrêté VIPA.

L'octroi de ces subsides repose sur les principes suivants:

- le Ministre compétent doit accorder à l'initiateur du projet un accord de principe initial permettant à ce dernier d'être éligible pour l'obtention de subventions annuelles en vue du financement d'un projet déterminé;
- chaque année, pendant vingt années consécutives, le Fonds peut accorder aux initiateurs, sur base de demandes annuelles et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention sous certaines conditions;
- le montant annuel des subventions annuelles est calculé en appliquant un coefficient au montant de base calculé et déterminé au moment de l'octroi de l'accord de principe initial;
- les conditions portent, chaque année, tant sur le principe-même de l'octroi de la subvention annuelle que sur le montant de celle-ci.

### **2. Nature de l'accord de principe**

L'accord de principe porte sur la faculté offerte aux initiateurs d'un projet de solliciter annuellement, pendant vingt années consécutives, l'octroi d'une subvention (article 30, §6, arrêté VIPA). Cette subvention annuelle est calculée en appliquant un certain coefficient à une enveloppe globale

(le montant de base) déterminée, en fonction du projet, au moment de l'octroi de l'accord de principe (article 3, alinéa 2, arrêté VIPA).

Chaque année, une demande formelle doit être introduite par l'initiateur du projet auprès du Fonds en vue d'obtenir une subvention. Le Fonds décide, après examen, d'octroyer ou non cette subvention annuelle, ainsi que son montant (qui peut être réduit proportionnellement), au regard de critères de différentes natures que l'arrêté VIPA définit. Les décisions du Fonds sont prises en outre dans les limites des crédits budgétaires disponibles (Art. 3, al. 1er et Art. 35, arrêté VIPA). Par conséquent, de l'avis de la Commission, et en l'état actuel de la législation, l'initiateur du projet ne dispose, lors de l'octroi de l'accord de principe, d'aucune créance à l'égard du Fonds, mais seulement du droit de pouvoir solliciter, pendant vingt années successives, dans le cadre d'un maître plan prédéfini, l'octroi de subventions annuelles.

De l'avis de la Commission, la date à laquelle le droit à l'obtention des subventions VIPA acquiert un caractère certain, ne pourrait correspondre à la date de l'obtention de l'accord de principe, compte tenu, d'une part, de l'absence de tout engagement ferme de la part du pouvoir subsidiant et, d'autre part, du pouvoir discrétionnaire dont dispose ce dernier lors de l'examen des demandes annuelles.

Le droit à l'obtention des subsides s'apparente ici à un droit éventuel.

### **3. Nature des subventions annuelles**

Les subventions annuelles obtenues du Fonds ont pour objet le financement de travaux de construction dans le secteur des soins visant à modifier ou étendre l'infrastructure existante.

Ce type de subside répond à la définition de subside en capital correspondant aux « *interventions à titre de subside des pouvoirs publics, directement liées à des investissements destinés à profiter à l'activité (au sens large) de l'entreprise, sauf si ces interventions sont rattachées aux charges des emprunts contractés pour le financement de ces investissements* » (Avis 125/5, Bull. C.N.C. n° 9, décembre 1981 p. 13).



Le montant de la subvention annuelle est calculé en appliquant un certain facteur au montant de base déterminé lors de l'octroi de l'accord de principe.<sup>12</sup>

Par conséquent, de l'avis de la Commission, les subventions annuelles doivent être considérées comme des subsides en capital pour leur entièreté.

#### **4. Prise en résultats du subside en capital**

Le subside est pris en résultats au rythme de l'amortissement des immobilisations subsidiées. Cependant, comme la plupart des subsides acquièrent un caractère certain après que l'amortissement des investissements subsidiés a pu être entamé, le compte de résultats de l'exercice au cours duquel chaque subside s'avère définitivement acquis doit reprendre la partie des subsides à concurrence de laquelle l'amortissement a déjà été effectué. Le tableau 3 ci-dessous illustre ce principe.

Tableau 3: prise en résultats du subside en capital (voir p. 50)

---

12 On relèvera que la somme des subventions annuelles ainsi calculées est supérieure à ce même montant de base. Il pourrait dès lors être soutenu que la différence positive éventuelle entre le montant total des subventions annuelles et le montant de base indexé à subsidier pourrait être assimilée à un subside en intérêt. Cette différence pourrait s'interpréter comme la volonté des pouvoirs publics de financer le coût de portage du financement du projet qui, suite à l'étalement sur vingt ans de l'octroi et du paiement des subsides, reste à charge de l'association. Si tel devait être le cas, la partie des subventions afférente à ce taux de financement devrait être comptabilisée dans le compte de résultats de l'exercice au cours duquel les subventions sont accordées, et ce, sur base d'un taux de rendement constant.

L'examen attentif des modalités d'octroi des subventions VIPA ne permet cependant pas de conclure en l'assimilation de la différence précitée à un subside en intérêt, notamment pour les motifs suivants:

- l'objet du subside ne porte pas sur les intérêts d'une dette;
- le montant de base faisant l'objet de l'accord de principe ne constitue pas le subside, mais la base de calcul permettant de calculer les subventions annuelles.

Tableau 3: prise en résultats du subside en capital

Année	1	pro rata temporis	2	3	18	19	20	Prises en résultat	Prises en résultat cumulées	Subsides obtenus cumulés	Solde subside en capital
	270.249		270.249	270.249	270.249	270.249	270.249				
1	11.138	8.353						8.353	8.353	270.249	261.896
2	11.138	11.138	19.491					30.628	38.981	540.498	501.517
3	11.138	11.138	11.138	30.628				52.903	91.885	810.747	718.862
4	11.138	11.138	11.138	11.138				75.178	167.063	1.080.996	913.933
5	11.138	11.138	11.138	11.138				97.453	264.516	1.351.245	1.086.729
6	11.138	11.138	11.138	11.138				119.728	384.245	1.621.494	1.237.249
7	11.138	11.138	11.138	11.138				142.004	526.249	1.891.743	1.365.494
8	11.138	11.138	11.138	11.138				164.279	690.527	2.161.992	1.471.465
9	11.138	11.138	11.138	11.138				186.554	877.081	2.432.241	1.555.160
10	11.138	11.138	11.138	11.138				208.829	1.085.910	2.702.490	1.616.580
11	8.435	9.111	9.111	9.111				208.808	1.294.718	2.972.739	1.678.021
12	8.435	8.435	8.435	8.435				218.922	1.513.640	3.242.988	1.729.348
13	8.435	8.435	8.435	8.435				235.792	1.749.432	3.513.237	1.743.805
14	8.435	8.435	8.435	8.435				252.662	2.002.095	3.783.486	1.781.391
15	8.435	8.435	8.435	8.435				269.532	2.271.627	4.053.735	1.782.108
16	8.435	8.435	8.435	8.435				286.403	2.558.030	4.323.984	1.765.954
17	8.435	8.435	8.435	8.435				303.273	2.861.302	4.594.233	1.732.931
18	8.435	8.435	8.435	8.435	176.747			320.143	3.181.445	4.864.482	1.683.037
19	8.435	8.435	8.435	8.435	185.182			337.013	3.518.458	5.134.731	1.616.273
20	8.435	8.435	8.435	8.435	8.435	193.617		353.883	3.872.341	5.404.980	1.532.639
21	5.733	6.408	6.408	6.408	6.408	6.408		128.164	4.000.504	5.404.980	1.404.476
22	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733		114.651	4.115.155	5.404.980	1.289.825
23	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733		114.651	4.229.806	5.404.980	1.175.174
24	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733		114.651	4.344.457	5.404.980	1.060.523
25	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733		114.651	4.459.109	5.404.980	945.872
26	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733		114.651	4.573.760	5.404.980	831.220
27	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733		114.651	4.688.411	5.404.980	716.569
28	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733		114.651	4.803.062	5.404.980	601.918
29	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733		114.651	4.917.713	5.404.980	487.267
30	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733		114.651	5.032.364	5.404.980	372.616
31	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733		114.651	5.147.015	5.404.980	257.965
32	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733		114.651	5.261.666	5.404.980	143.314
33	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733	5.733		114.651	5.376.317	5.404.980	28.663
34		1.433	1.433	1.433	1.433	1.433		28.663	5.404.980	5.404.980	-



## 5. Ecritures comptables

Dans cet exemple, le bénéficiaire est une ASBL qui n'est pas soumise à l'impôt des sociétés. Par conséquent, il n'y a pas de ventilation entre subside en capital et impôts différés. De même, la nomenclature des comptes correspond à celle du plan comptable applicable aux ASBL (arrêté royal du 19 décembre 2003 précité).

### *Ecritures au cours de la première année (t)*

1. <u>Obtention de l'accord de principe:</u> (les annexes devraient mentionner la nature de l'accord de principe du Ministre)		
2. <u>Obtention d'un crédit:</u>		
550 Etablissements de crédit: comptes courants	3.500.000	
à 1730 Dettes en compte		3.500.000
– Investissement le 1er avril année t		
221 Constructions	7.000.000	
23 Installations, machines et outillage	2.000.000	
24 Mobilier et matériel roulant	1.000.000	
à 440 Fournisseurs		10.000.000
3. <u>Octroi de la 1<sup>ère</sup> subvention-utilisation de l'année 1:</u>		
416 Subsidés à recevoir	270.249	
à 15 Subsidés en capital		270.249
4. <u>Paiement de la 1<sup>ère</sup> subvention:</u>		
550 Etablissements de crédit: comptes courants	270.249	
à 416 Subsidés à recevoir		270.249
5. <u>Fin d'exercice (année t):</u>		
– Reclassification de la dette		
1730 Dettes en compte	105.849	
à 423 Dettes échéant dans l'année		105.849

– Régularisation d'intérêts			
6500	<i>Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes</i>	131.250	
à 492	<i>Charges à imputer</i>		131.250
– Amortissement des immobilisations <i>pro rata temporis</i>			
6302	<i>Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles</i>	309.091	
aan 219	<i>Amortissement acté s/constructions</i>		159.091
2309	<i>Amortissement acté s/ installations, machines et outillage</i>		75.000
2409	<i>Amortissement acté s/ mobilier et matériel roulant</i>		75.000
– Prise en résultat <i>pro rata temporis</i> des subsides en capital <sup>13</sup>			
15	<i>Subsides en capital</i>	8.353	
à 736	<i>Subsides en capital et en intérêts</i>		8.353

### *Situation au terme de la première année*

<b>Bilan 31/12/XXX1</b>			
Immobilisations corporelles	9.690.909	Fonds propres (hors résultat de l'ex. et subside en capital)	6.229.751
		Résultat de l'exercice	-431.988
		Subsides en capital	261.896
		Dettes > 1an	3.394.151
		Dettes échéant dans l'année	105.849
		Comptes de régularisation	131.250

<b>Compte de résultats XXX1</b>			
Dotation aux amortissements	309.091	Subsides en capital et intérêt	8.353
Charge d'intérêt	131.250		
		Perte à reporter	431.988

13 Tableau 3, prise en résultat du subside, année 1.



## *Ecritures au cours de la deuxième année (t+1)*

### 6. 1<sup>ère</sup> échéance de l'emprunt au 31 mars (t+1):

423	<i>Dettes échéant dans l'année</i>	105.849	
6500	<i>Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes</i>	43.750	
492	<i>Charges à imputer</i>	131.250	
à 550	<i>Etablissements de crédit: comptes courants</i>		280.849

### 7. Octroi de la 2<sup>ème</sup> subvention-utilisation:

416	<i>Subsides à recevoir</i>	270.249	
à 15	<i>Subsides en capital</i>		270.249

### 8. Paiement de la 2<sup>ème</sup> subvention:

550	<i>Etablissements de crédit: comptes courants</i>	270.249	
à 416	<i>Subsides à recevoir</i>		270.249

### 9. Fin d'exercice (année t+1):

#### – Reclassification de la dette

1730	<i>Dettes en compte</i>	111.142	
à 423	<i>Dettes échéant dans l'année</i>		111.142

#### – Régularisation d'intérêts

6500	<i>Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes</i>	127.281	
à 492	<i>Charges à imputer</i>		127.281

#### – Amortissement des immobilisations *pro rata temporis*

6302	<i>Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles</i>	412.121	
à 2219	<i>Amortissement acté s/constructions</i>		212.121
2309	<i>Amortissement acté s/ installations, machines et outillage</i>		100.000
2409	<i>Amortissement acté s/ mobilier et matériel roulant</i>		100.000

#### – Prise en résultat *pro rata temporis* des subsides en capital<sup>14</sup>

15	<i>Subsides en capital</i>	30.628	
à 736	<i>Subsides en capital et en intérêts</i>		30.628

14 Tableau 3, prise en résultat du subside, année 2.

## Situation au terme de la deuxième année

Bilan 31/12/XXX2			
Immobilisations corporelles	9.278.788	Fonds propres (hors résultat de l'ex. et subside en capital)	5.808.363
		Résultat de l'exercice	-552.523
		Subsides en capital	501.517
		Dettes > 1an	3.283.009
		Dettes échéant dans l'année	111.142
		Comptes de régularisation	127.281

Compte de résultats XXX2			
Dotation aux amortissements	412.121	Subsides en capital et intérêt	30.628
Charge d'intérêt	171.031		
		Perte à reporter	552.523

## Ecritures au cours de la douzième année

### 10. Octroi de la 12ème subvention-utilisation (année t+11):

416 Subsides à recevoir	270.249	
à 15 Subsides en capital		270.249

### 11. Paiement de la 12ème subvention:

550 Etablissements de crédit: comptes courants	270.249	
à 416 Subsides à recevoir		270.249

### 12. Fin d'exercice (année t+11):

– Reclassification de la dette		
1730 Dettes en compte	181.038	
à 423 Dettes échéant dans l'année		181.038
– Régularisation d'intérêts		
6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	74.858	
à 492 Charges à imputer		74.858





– Amortissement des immobilisations <i>pro rata temporis</i>			
6302	<i>Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles</i>	312.121	
à 2219	<i>Amortissement acté s/constructions</i>		212.121
2309	<i>Amortissement acté s/ installations, machines et outillage</i>		100.000
– Prise en résultat <i>pro rata temporis</i> des subsides en capital <sup>15</sup>			
15	<i>Subsides en capital</i>	218.922	
à 736	<i>Subsides en capital et en intérêts</i>		218.922

### *Situation au terme de la douzième année*

<b>Bilan 31/12/XX12</b>			
Immobilisations corporelles	5.599.629	Fonds propres (hors résultat de l'ex. et subside en capital)	1.994.363
		Résultat de l'exercice	-195.166
		Subside en capital	1.729.348
		Dettes > 1an	1.815.187
		Dettes échéant dans l'année	181.038
		Comptes de régularisation	74.858

<b>Compte de résultats XX12</b>			
Dotations aux amortissements	312.121	Subside en capital et intérêt	218.922
Charge d'intérêt	101.966		
		Perte à reporter	195.166

15 Tableau 3, prise en résultat du subside, année 12.

Conception et mise en page  
KARAKTERS, GENT